ANNEXE : Statuts de la Société Mauritanienne de commercialisation de Poissons (SMCP/sem)

TITRE PREMIER
Forme -Objet -Dénomination -Siège -Durée

Article 1er : Forme de la Société

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme régie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, par les dispositions des lois sur les sociétés anonymes, actuellement en vigueur, ou qui pourront être promulguées ultérieurement, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet conformément aux dispositions du décret n°2006/91 du 22 août 2006 relatif à la commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement et des textes subséquents :

- la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques et la promotion des ces activités ;
- la valorisation du produit, sa promotion et sa traçabilité ;
- le rapatriement des montants en devise de la vente des produits ;
- le prélèvement des droits et taxes liés à l'activité ;
- et tout autre objet annexe.

En corollaire à son objet ci-dessus défini, la société peut assurer, en outre, l'appui au secteur de la pêche, à travers notamment :

- la promotion de la pêche artisanale ;
- le crédit maritime ;
- la mobilisation des financements et la construction, la réhabilitation ou la gestion d'infrastructures de soutien au secteur ;
- le développement de partenariats stratégiques dans les domaines relevant de son objet.

200 OUGUIYA

Article 3 : Dénomination

La société prend la dénomination sociale : « Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons; Société d'Economie Mixte en abrégé "SMCP/sem"

Dans tous les actes: factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots et en toutes lettres "Société d'économie mixte " et de son capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Nouadhibou (République Islamique de Mauritanie). Il pourra être transféré partout ailleurs en Mauritanie en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, prise conformément aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la Société partout où il le jugera opportun, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
Capital social –Actions

Article 6 : Capital social

Le capital social initial est fixé à 238 340 000 d'UM (Deux Cent Trente huit Millions Trois cent Quarante Mille d'Ouguiyas), divisé en 23 834 actions de Dix Mille Ouguiyas (10 000 UM) numérotées de 1 à 23 834, entièrement libérées.

Le capital est réparti entre deux (2) groupes d'actionnaires :

- Groupe A : Etat de la République Islamique de Mauritanie détenant Seize Mille Six Cent quatre vingt quatre actions (16 684).
- Groupe B : Promoteurs privés nationaux du secteur de la pêche et autres secteurs économiques détenant Sept mille cent cinquante actions (7150).

200 OUGUIYA

Article 7 : Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions ou par tout autre moyen, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui fixera les conditions nouvelle ou donnera pouvoirs au Conseil de les fixer.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles. Ce droit s'exerce en proportion du montant des actions détenues dans les formes, délais et conditions déterminées par le conseil d'administration.

L'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être écarté que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les conditions définies par les dispositions légales en vigueur.

Le droit de préférence est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même qu'il ne serait pas consécutif à des pertes.

Toutefois, le montant nominal des titres ne peut être inférieur à dix mille ouguiyas (10 000 UM).

Article 8 : Condition de libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution comme aussi dans le cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire est payable comme suit :

200 OUGUIYA

- 1/4 au moins lors de la souscription ;
- et le reliquat aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et au plus tard dans le délai de cinq années prévu par la loi.

Les actions émises en représentation d'apports en nature devront être libérées pour leur valeur intégrale à la souscription.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la société ou au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, le tout quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque événement.

Les titulaires, les cessionnaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable de versements non encore appelés.

Article 9 : Défaut de libération des actions

A défaut de versement sur les actions aux époques fixées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, au taux de 6% l'an.

L'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suit l'époque indiquée, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles les versements sont exigibles.

Aux fins de cette vente, la société pourra, sans autorisation judiciaire après mise en demeure et sans autre formalité, céder les titres non libérés à un acquéreur de choix et ce, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après, sauf en ce qui concerne le prix qui sera égal au montant libéré et appelé des actions de l'actionnaire défaillant, diminué éventuellement de la part incombant aux dites actions dans les pertes constatées au dernier bilan approuvé mais sans qu'il y ait lieu, en cas de réserves ou de bénéfices, de tenir compte de la part revenant dans ces réserves ou bénéfices..

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

En conséquence, tout titre qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Il doit être restitué à la société pour annulation.

Le produit de la vente, déduction faite des frais, revient à la société a due concurrence et s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié en principal et intérêts, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut exercer l'action personnelle et de droit commun et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit en même temps que cette vente.

Article 10 : Forme des actions

Le versement effectué lors de la souscription d'actions de numéraires non entièrement libérées est constaté par un récépissé nominatif échangé dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la résiliation définitive de l'augmentation de capital contre un titre provisoire d'actions également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées demeurent essentiellement nominatifs.

Les titres provisoires, comme les titres définitifs, sont extraits des registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société. Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur ou une personne même étrangère à la Société; spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. Ces signatures peuvent être manuscrites, soit apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite.

En cas de perte d'un titre nominatif, l'actionnaire doit faire signifier à la société une opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital.

Lorsqu'il aura justifié ses droits, il pourra exiger le paiement des coupons échus et se faire délivrer un duplicata de son titre qui annulera l'ancien.

R.I.M 200 OUGUIYA Timbre

Article 11 : Transmission des actions

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signés du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non encore entièrement libérées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions ou mutations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immédiatement:

- 1°) la cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non actionnaire de pouvoir devenir administrateur sous réserve de son élection aux fonctions d'administrateur ;
- 2°) la cession d'actions résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif à une autre société ;
- 3°) les mutations d'actions au profit des héritiers ou ayant droits et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions, ne sont pas intégralement libérées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le Conseil d'Administration doit le porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

200 OUGUIYA

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, les actions sont offertes aux actionnaires proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

Pour le transfert des actions du Groupe A les autres actionnaires bénéficieront toujours du même droit de préemption qu'ils exerceront proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun à un prix de cession ne pouvant pas excéder la valeur nette de l'action, telle qu'elle ressort au dernier bilan.

<u>Article 12</u> : Droits et obligations attachés à l'action

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit, ou en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération quelconque (réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, exercices du droit de préférence, création de parts bénéficiaires donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes), les titres isolés ou en nombre inférieur ne confèrent aucun droit à leur porteur contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire du groupement d'actions nécessaires.

Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, il doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours de la demande susvisée. Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

200 OUGUIYA

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui-même d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre du conseil d'administration, pour notifier au conseil, par la même voie qu'il renonce à son projet de cession.

Faute par lui de ce faire en ce dernier délai, les actions à céder soit offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la Société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la Société avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties à désigner soit l'expert dans les huit jours qui suivront celui de la réception de la demande qui lui en aura été adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance de Monsieur le Président de la chambre Commerciale du tribunal du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise doit être faite dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par la justice du second des deux experts.

Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifié au cédant et à la société par lettres recommandées, à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié le ou les acquéreurs.

Ainsi qu'il est dit sous les articles 44 et 47 ci-après, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelques mains qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fond est interdit.

<u>Article 13</u> : Indivisibilité des actions

Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis à quelque titre que ce soit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire

200 OUGUIYA

commis ayant qualité pour assister à l'assemblée même s'il n'est pas lui même actionnaire.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 14 :

Les héritiers, créanciers, ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'opposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Assemblées Générales

Article 15 : Nature des Assemblées et époques de leur réunion

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées:

a)- d'Assemblées Générales Extraordinaires : lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société ;

b)- d'Assemblées Générales à caractère constitutif : lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers :

c)- et d'Assemblées Générales Ordinaires : dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration, aux jours et heure indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le conseil d'administration s'il le juge utile ;
- soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts ;
- soit encore par le conseil d'administration, lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social ; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les assemblées Générales extraordinaires et les Assemblées Générales à caractère constitutif sont convoquées par les Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Paragraphe 1er : Règles générales

Article 16 : Convocation

Les convocations des Assemblées Générales Ordinaires annuelles, des assemblées générales extraordinaires et des assemblées générales à caractère constitutif sont faites seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après sous l'article 24 pour les assemblées Générales Ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré soit dans l'un des journaux d'annonces légales au lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître ; si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des Assemblées.

Les avis ou lettres de convocations indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les Assemblées sont tenues dans la ville du siége social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

L'assemblée Générale pourra aussi se réunir sur simple convocation verbale et sans délai si toutes les actions sont représentées et ce même pour les assemblées constitutives ou assimilées.

Article 17 : Droit d'assister aux Assemblées

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les transferts en dehors de cette limite.

Les actionnaires présents ou représentés aux différentes assemblées doivent avoir libéré leurs titres de versements exigibles.

Mais le Conseil d'Administration a toujours la faculté à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes assemblées, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne sont pas libérées en tout ou partie des versements appelés ou exigibles.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales, peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable, sont admis sans être personnellement actionnaire, les femmes mariées sont représentées par les maris s'ils ont l'administration de leurs biens.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la Société, valablement représentés par l'usufruitier ainsi qu'il est dit plus haut.

<u>Article 18</u> : Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les Administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies au moins par deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles d'actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'entre eux.



Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le Bureau est déposée au siège social avec les pouvoirs et doit être communiquée à tout requérrant.

Article 19 : Ordre du jour

L'ordre du Jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et des Commissaires et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion et qui portent la signature d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée représentant au moins le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du Jour.

Article 20 : Nombre de voix

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les statuts peuvent déterminer le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire soit à titre de mandataire pour être admis dans l'assemblée. Néanmoins dans les Assemblées générales qui sont appelés soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital, ou à délibérer sur toute modification statutaire, tout actionnaire quelque soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des Procès-verbaux signés par les membres du Bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège Social de la Société, soit par écriture manuscrite, soit par dactylographie sur des feuillets qui sont ensuite collés sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

200 OUGUIYA

Article 22 : Effet des délibérations

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes les absents les incapables et les dissidents.

Paragraphe 2 : Règles Spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

Article 23 : Composition

Les assemblées générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

Article 24 : Quorum –Majorité

Les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statutaires d'actionnaires représentant le quart au moins du capital. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours, sous réserve de ce qui est dit à l'article 16 pour les convocations verbales et sans délai.

Dans cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A ces Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentées.

Article 25 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par l'article 439 de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce.

Elle fixe les dividendes à répartir sur les propositions du Conseil d'Administration ainsi que la date de leur mise au paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution du fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle nomme, révoque et remplace les Administrateurs, ratifie ou rejette les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil.

Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du Conseil d'Administration et celles des Commissaires, conformément à la réglementation applicable.

Elle peut, aussi en outre, décider l'amortissement du capital social.

Elle statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en dehors de ceux prévus à l'article 36 ; elle décide tous emprunts par voie d'émission d'obligations et de bons avec ou sans garantie et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf dans les cas prévus à l'article 28 ci-après.

Paragraphe 3 : Règles spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

Article 26 : Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire, se compose de tous les actionnaires et les représentants légaux et statuaires d'actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions libérées de versement exigibles.

Article 27: Quorum -Majorité

Les assemblées à caractère constitutif et les assemblées extraordinaires modificatives des statuts ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

200 OUGUIYA

Si la première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée pourra être convoquée dans les formes statuaires et par deux insertions faites, l'une dans le journal officiel du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même lieu. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée ; la seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion.

Elle délibère si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au Journal officiel du lieu du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même lieu, ainsi que par deux insertions faites à une semaines d'intervalle, dans un journal d'information édité et diffusé dans le lieu du siège social, ces deux insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée à tout actionnaire. Les insertions et lettres recommandées doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plutôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être proposée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion et la réunion de l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

<u>Article 28</u> : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les Statuts de la Société dans toutes leurs dispositions, pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le statut- type des sociétés d'économies mixte. Elle ne peut changer toutefois la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que cette énumération soit limitative :

200 OUGUIYA

- la transformation de la société en société de toute autre former notamment en Société à Responsabilité limitée ;
- toutes modifications à l'objet social, à la dénomination et à la durée de la Société, au taux et à la forme des actions et à la répartition des bénéfices et à l'actif social ;

Préalablement à toute Assemblée Générale Extraordinaire modificative des Statuts, le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE IV
Commissaires au Comptes

Article 29 :

Le Ministre des Finances nomme pour une durée de trois ans deux commissaires aux comptes chargés de remplir les missions qui leurs sont dévolues par les lois en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont choisis sur le tableau de l'Ordre national des experts comptables.

Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale.

TITRE V
Administration de la Société

Article 30 : Composition du Conseil

La Société est administrée par un conseil composé de 12 membres pris parmi les actionnaires.

Les différents groupes d'actionnaires sont représentés au Conseil dans les proportions suivantes :

- 9 Administrateurs pour l'actionnaire Etat de la République Islamique de Mauritanie, au titre desquels peut figurer un représentant des organisations professionnelles du secteur de la pêche, désigné ès- qualité (Groupe A) ;

200 OUGUIYA

ces administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des pêches ;

- 3 Administrateurs pour les actionnaires privés nationaux du secteur de la pêche et autres secteurs économiques (Groupe B) : ces administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale parmi les actionnaires du Groupe B.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs.

Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Article 31 : Actions de garantie

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins une action. Cette action peut être une action d'apport. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et reste déposée dans la caisse sociale.

Tant que les titres ne sont pas matériellement créés, le présent article ne sera pas applicable, pourvu que les administrateurs soient réellement propriétaires chacun du nombre d'actions indiqué ci-dessus, qui demeurent incessibles.

L'Administrateur démissionnaire ou sortant ne peut disposer de son action déposée en garantie qu'après avoir obtenue quitus de sa gestion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

Article 32 : Durée des fonctions des Administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années calculées par période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Tout membre sortant est rééligible.
Les administrateurs du Groupe A sont remplacés par décret ; si une place d'administrateur du Groupe B devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

200 OUGUIYA

Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auquel auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil n'en resteront pas moins valables.

Article 33 : Bureau du Conseil

Le Président du Conseil est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des pêches. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le mandat du Président peut être renouvelé.

Le Conseil désigne une personne qui remplira les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires. Cette désignation peut être faite pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Le Conseil peut aussi désigner le secrétaire lors de chaque séance.

Article 34 : Réunion du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres et autant de fois que le nécessite la gestion de la société, en session, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans les lettres de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui font la convocation.

Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues,

La présence effective de trois administrateurs et la représentation, tant en personne que par mandataires de la moitié au moins des membres du Conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur a une voix, à moins qu'il ne représente un de ses collègues auquel cas il dispose outre la sienne propre, d'une voix supplémentaire.

Toutefois si trois administrateurs seulement sont présents à une séance et que leur nombre soit suffisant pour délibérer, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

200 OUGUIYA

Article 35 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et par un autre administrateur et le secrétaire du Conseil d'Administration. Elles sont reportées sur un registre spécial tenu au siège social de la Société. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président ou deux Administrateurs. La justification du nombre des administrateurs en exercice de leur nomination, du nombre des administrateurs présents ou représentés, résulte vis-à-vis des tiers de l'extrait qui en est délivré, des noms, tant des Administrateurs qui s'y trouvent présents ou représentés, que de ceux des Administrateurs absents.

Article 36 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il fixe les dépenses générales d'administration de la société présentées sous forme d'un budget annuel ;
- Il approuve le programme d'investissement ;
- Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, ou concourt à leur fondation, par rapport contre titres ou argent ou par souscription d'actions, il intéresse la société dans toutes participations et ou syndicats ;
- Il passe et autorise les traites, marchés de toute nature ;
- Il acquiert, cède ou exploite pour le compte de la société, tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet, il prend ou confère toutes \ licences, dépose tous modèles et marques de fabrique ;
- Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les reventes de ces terrains et immeubles ;
- Il règle toutes questions de servitudes, il consent et accepte tous baux et locations avec promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité ;
- Il autorise tous achats, échange ou ventes de tous biens immeubles et tous emprunts, avals et garanties ;
- Il achète, vend, souscrit toutes actions libérés ou non et toutes obligations, toutes antichrèses, tous gages, nantissement, délégations ou autres garanties mobilières ou immobilières; toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale ;

R.I.M 200 OUGUIYA

- Il présente chaque année à l'Assemblée Générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;
- Il désigne, en son sein, le Comité de Gestion qui comprend le Président et cinq membres, auquel le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera utiles ;
- Il nomme le Directeur Général, et met fin à ses fonctions, sur proposition de l'actionnaire Etat de la République Islamique de Mauritanie.
- Il nomme, sur proposition du Directeur Général, aux fonctions de Directeurs et aux fonctions assimilées de la société ;
- Il fixe les conditions de rémunération y compris celle du Directeur Général de la Société ;
- Il adopte les règlements intérieurs.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

Article 37 : Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assure la gestion de la société.

A cet effet, il est investi des pouvoirs suivants, et de ceux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration :

- Il, représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées ;
- Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compris et toutes transactions, acquiescements et désistements ;
- Il propose au Conseil d'Administration les dépenses générales d'administration présentées sous forme de budget annuel ;
- Il règle les approvisionnements ;
- Il dirige et surveille la tenue des livres de comptabilité ;
- Il représente chaque année au Conseil d'Administration les comptes définitifs de la gestion du dernier exercice et fait rapport sur question utile avec ou sans requête du Conseil d'Administration ;
- Il apprécie les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et propose au conseil d'Administration toutes provisions pour pertes ou dépréciations et tous amortissements qu'il .juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société ;
- Il exécute et autorise les marchés de toute nature rentrant dans le cadre de l'exploitation courante ou prévus dans le programme d'investissements ap-

R.I.M. 200 OUGUIYA

prouvé par le Conseil d'Administration, il contracte à l'occasion de ces opérations, les engagements et obligations correspondants ;

- Il contracte toutes assurances ;
- Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et il peut se faire ouvrir tous comptes courants et autres dans toutes maisons de banques ou sociétés, il peut se faire délivrer tous les carnets de chèques ;
- Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société ;
- Il encaisse toutes les sommes dues et en donne quitus ;
- Il autorise tous achats, échanges ou ventes de bien immeubles ;
- Il propose la nomination des Directeurs et assimilés au Conseil d'Administration et révoque tous Directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe les éléments de leur rémunération dans le cadre de la grille salariale établie par le Conseil d'Administration ;
- Le Directeur Général peut déléguer partie de ses pouvoirs au Directeur Commercial ou tous autres Directeurs et assimilés, soit de manière permanente, soit pour un objet déterminé et autorise ses délégataires à consentir des subdélégations de pouvoirs.

Article 38 : Signature sociale

Sous réserve des pouvoirs délégués au Directeur Général, tous les actes concernant la Société décidés par le conseil, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce son signés par un ou plusieurs mandataires Administrateurs ou non) désignés cet effet.

Article 39 : Convention entre la société et les Administrateurs

Les Administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou marché avec la Société ou pour son compte, mais à la condition que toutes conventions soient soumises à l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration et que le ou les commissaires aux comptes en soient avisés.

Article 40 : Responsabilité des Administrateurs et du Directeur Général

Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général peuvent être déclarés responsables de leur gestion dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société, les Administrateurs

R.I.M TIMBRE FISCAL 200 OUGUIYA

ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

Article 41 : Jetons de présence

Le Conseil d'Administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance une fois fixée par l'assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire ; le Conseil répartit ces avantages entres ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

La part du Conseil d'Administration dans ces allocations est indépendante des avantages fixes et proportionnels qui seraient alloués aux dits Administrateurs en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

TITRE VI
Année sociale -Inventaire -Affectation et répartition des bénéfices

Article 42 : Année sociale

L'année sociale commence le 1° janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la Société et se terminera le 31 décembre.

Article 43 : Inventaire -Droit de Communication

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration et, en outre, un compte de pertes et profits et un bilan, en conformité de l'article 454 de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce.

L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits sont mis, dans une forme appropriée, à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédents la réunion de ladite Assemblée, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège Social, à la disposition des actionnaires.

R.I.M. 200 OUGUIYA

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, avoir connaissance au siège social, de tous les documents durant les 3 dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Article 44 : Affectation et Répartition des Bénéfices

Les profits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissement et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires. En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition l' Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur des réserves.

Article 45 : Paiement des dividendes

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant du coupon arrondi au centime inférieur, après déduction des impôts.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre, sur sa demande.

Ceux non réclamés dans le délai de cinq ans de leur exigibilité seront consignés au Trésor Public.

TITRE VII
Dissolution- liquidation

Article 46 : Dissolution

A toute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société, En

cas de perte de trois quarts du Capital, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le conseil, le ou les Commissaires en fonctions sont tenus de réunir eux -mêmes l'Assemblée. La résolution de cette assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil ou les Commissaires, ou si les assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Article 47 : Liquidation

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires.

Pendant le cours de la liquidation jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société. Elle est sauf, dans les conditions prévues au 3° alinéa du présent article, convoquée par le ou les liquidateurs, elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont une mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter ; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, et consentir avec ou sans consentit avec ou sans contestations de paiement tous désistements et mains- levées.

Sauf décision contraire, dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'Assemblée.

R.I.M 200 OUGUIYA

L'assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion. L'actif de la Société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera reparti aux actionnaires par parts égales.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VII
Contestations

Article 48 :

Toutefois les contestations qui peuvent se lever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siége social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société, sans avoir égard au lieu de son domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaire et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal compétent du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la Société, tant en demandant qu'en défendant.

Article 49 : Publication et frais

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui en feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

Nouadhibou, le 08 février 2011

Enregistré à NDB. le 13/02/11
Vol F 95 Bord 31
Reçu Deux cent Ouguiya
Le Receveur

Mohamed O. Isselmou

R.I.M 200 OUGUIYA